

CONVENTION FINANCIERE
ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
D'ORANGE

ETUDES ET TRAVAUX

- Mise en souterrain du réseau de communications électroniques de l'opérateur d'ORANGE
Adresse des travaux : **sentier des Coudrais à Sceaux.**

La MAIRIE DE SCEAUX
122 rue Houdan,
92330 SCEAUX

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), dont le siège est situé Tour Lyon Bercy, 173-175, rue de Bercy 75012 Paris

Représenté par son Président, Monsieur Jacques J.P MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014.

Ci-après désigné par " le SIPPEREC "

Et :

La MAIRIE DE SCEAUX, dont le siège est situé 122 rue Houdan 92330 SCEAUX
Représentée par son Maire, Monsieur Philippe LAURENT, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du .

Ci-après désignée par la Collectivité,

Le SIPPEREC et la Collectivité étant ci-après collectivement désignés par " les Parties ".

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le SIPPAREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, souhaite favoriser sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

La Collectivité, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, s'est déclaré(e) volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité sur son territoire, situés sentier des Coudrais,.

Et lorsque, comme c'est le cas en l'espèce les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution publique d'électricité, il est procédé conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et des conventions cadres conclues entre le SIPPAREC et l'opérateur de communications électroniques concerné au remplacement par le SIPPAREC des lignes aériennes de communications en utilisant en tout ou partie le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

Chacune des conventions susvisées prévoit les répartitions des différentes participations dans le tableau récapitulatif ci-dessous rappelé :

Prise en charge financière :		Syndicat	Orange
Tranchée aménagée	Etudes	100%	0%
	Réalisation	100%	0%
Génie civil	Réalisation des esquisses. Validation du projet. Réception des ouvrages	0%	100%
	Etudes de réalisation	100%	0%
	Fourniture du matériel	0%	100%
	Pose	100%	0%
Travaux de câblage	Etudes	18%	82%
	Réalisation	18%	82%

Des accords particuliers pris en application des conventions cadres susvisées sont en l'espèce approuvés entre le SIPPAREC et l'opérateur de communications électroniques concerné et détermineront les montants des participations de cet opérateur.

En sa qualité de maître d'ouvrage des travaux d'intégration en application de l'article L.2224-35 susvisé du code général des collectivités territoriales, le SIPPAREC s'engage à réaliser la mise en souterrain desdits réseaux de communications électroniques situés sur le territoire de la Collectivité, sentier des Coudrais et à régler la totalité des dépenses afférentes aux travaux correspondants.

Dans ce contexte, le SIPPAREC et la Collectivité se sont rapprochés afin de préciser les conditions financières de réalisation de ces travaux.

En exécution des délibérations n°2009-12-170 du 15 décembre 2009 et n° 2006-06-55 du 22 juin 2006 du Comité Syndical du SIPPAREC, il appartient aux Parties de déterminer le montant et les modalités de versement au SIPPAREC de la participation de la Collectivité pour assurer le financement complet de ces travaux, objet de la présente convention.

On précisera enfin que les travaux ayant conduit la Collectivité à engager une réflexion d'ensemble sur l'état existant des autres réseaux, elle a parallèlement décidé de procéder dans le même temps à la mise en souterrain des autres réseaux aériens, également sentier des Coudrais.

Pour permettre la bonne coordination de ces différents travaux, elle a décidé d'en confier la maîtrise d'ouvrage temporaire au SIPPAREC dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

En sa qualité de maître d'ouvrage des investissements relatifs à l'enfouissement des autres réseaux aériens, la Collectivité s'assure seule de leur financement, lequel est donc indépendant au regard de la présente convention.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Pour permettre le financement des travaux portant sur la dissimulation des lignes aériennes de communications électroniques ayant en tout ou partie des supports communs avec les lignes aériennes de distribution publique d'électricité dont la mise en souterrain est assurée en vue de leur intégration dans l'environnement, sentier des Coudrais (voir le détail de la nature et du coût prévisionnel des travaux joint à titre d'information et sans caractère contractuel) pour laquelle la Collectivité s'est déclarée volontaire, et en exécution des délibérations N°2009-12-170 du 15 décembre 2009 et N°2006-06-55 du 22 juin 2006 susvisées, la Collectivité s'engage à verser au SIPPAREC une participation.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La part du financement supportée par l'opérateur de communications électroniques concerné, en exécution des dispositions de l'article L.2224-35 susvisé du code général des collectivités territoriales, est prévue dans les accords particuliers susvisés pris en application de la convention cadre conclue entre le SIPPAREC et l'opérateur de communications électroniques.

La Collectivité qui s'est déclarée volontaire pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité sur son territoire, bénéficie dans les mêmes conditions des travaux de dissimulation des lignes aériennes de communications électroniques ayant en tout ou partie des supports communs avec les lignes aériennes de distribution publique d'électricité à enfouir.

A ce titre, sa participation est égale au coût de la réalisation de ces travaux de dissimulation, déduction faite de la part supportée par l'opérateur de communications électroniques concerné, selon les modalités stipulées au premier paragraphe du présent article.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le coût prévisionnel du programme des études et des travaux visés à l'article 1^{er} de la présente convention, a été estimé par le SIPPAREC à 20 550.00 € TTC dont 750.00 € d'indemnisation du SIPPAREC.

Les versements visés au présent article devront être effectués par la Collectivité dans un délai d'un mois maximum suivant la date de réception par la Collectivité de l'avis des sommes à payer émis par le SIPPAREC au titre de chaque versement, accompagné des pièces justificatives.

La Collectivité s'engage à effectuer un premier versement par mandat administratif au SIPPAREC, correspondant à 40 % du coût prévisionnel total TTC du programme d'enfouissement des réseaux de communication électronique de la présente convention. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPAREC après la notification de la présente convention.

La Collectivité s'engage à effectuer un deuxième versement par mandat administratif au SIPPAREC correspondant à 80 % du montant TTC cumulé de la partie des marchés notifiés de pré-études, de maîtrise d'œuvre, de coordination de sécurité et de travaux et des engagements pour participations éventuelles dues contractuellement aux opérateurs afférents au réseau de communication électronique, déduction faite du montant du premier acompte déjà effectivement versé par la collectivité au SIPPAREC au titre de sa participation. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPAREC après la notification du marché de travaux aux entreprises attributaires.

La Collectivité s'engage à effectuer un troisième versement correspondant à 100% de la participation due par la Collectivité définie à l'article 2, déduction faite des versements déjà effectués. Ces versements comprendront également les participations éventuelles dues à l'opérateur réalisant les ouvrages. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPEREC au moment de la notification du décompte général à l'entreprise attributaire du marché de travaux.

Simultanément, la collectivité s'acquittera auprès du SIPPEREC de la totalité de l'indemnisation du maître d'ouvrage dont le montant prévisionnel s'élève à 750.00 €.

Le SIPPEREC et la Collectivité acceptent par la présente convention que la compensation légale s'applique dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Le règlement des échéances dues au SIPPEREC par la Collectivité s'effectuera par un prélèvement sur les recettes collectées par le SIPPEREC pour le compte de la Collectivité et reversées à celle-ci (en particulier la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité et la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de distribution d'électricité ou toute autre recette).

Le SIPPEREC remettra, sur simple demande de la collectivité, une copie des justificatifs suivants : bons de commande, ordres de services ou notification des marchés, procès-verbal de réception des travaux, copie de l'ensemble des factures, (décompte général et définitif pour le marché de travaux, état d'avancement de la facturation du maître d'œuvre, du SPS ou au titre des accords particuliers signés avec les opérateurs d'ORANGE, de SFR FIBRE SAS etc....).

Les montants éventuels perçus par le SIPPEREC au titre des participations de l'opérateur, seront reversés à la collectivité par le SIPPEREC.

L'apurement éventuel des comptes pourra intervenir, le cas échéant, à l'issue de la période de parfait achèvement des travaux.

En cas de retard de paiement des intérêts moratoires seront appliqués au taux légal en vigueur.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PROJET

Dans le cas où la modification du projet entraînerait une évolution substantielle du coût du programme d'enfouissement des réseaux, un avenant à la présente convention sera conclu entre les Parties pour entériner leur accord sur cette évolution.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin par le versement par la Collectivité du solde de sa participation.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU PROJET

Si le projet n'était pas mené à son terme, le SIPPEREC appellerait auprès de la Collectivité les fonds correspondant aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (MOE, SPS, Travaux....) avant la date d'annulation du projet, ainsi que l'intégralité de son indemnisation.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait le _____, _____ à Paris.

En deux exemplaires

Pour le SIPPAREC,

Pour la Collectivité,

Monsieur le Président,

Monsieur le Maire,

Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1^{er} Vice-Président du Territoire
ParisEstMarne&Bois

Philippe LAURENT
Vice-Président du territoire VALLEE SUD
GRAND PARIS
Conseiller Régional de Région Ile-de-
France

**DETAIL DONNE A TITRE INFORMATIF DE L'ENVELOPPE FINANCIERE
NATURE ET COUT PREVISIONNEL DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE MISE
EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES D'ORANGE AYANT EN TOUT OU PARTIE DES SUPPORTS
COMMUNS AVEC LES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ELECTRICITE A ENFOUIR**

Nature des travaux :

La présente opération concerne :

Les travaux de mise en souterrain des réseaux aériens d'ORANGE, situés sur le territoire de la Commune de Sceaux.

Lieu des travaux : sentier des Coudrais,.

Linéaire des réseaux de communication électroniques ORANGE en domaine public : 90ml,

Linéaire des réseaux de communication électroniques ORANGE en domaine privé : 0 ml,

Branchements souterrains à réaliser : 6 unités.

Coûts prévisionnels :

Phase étude

I : Frais d'étude conception : 1 050.00 € HT, (ce montant correspond à environ 70% du montant total estimé des études 1 500.00 € HT comprenant :

- La rémunération du maître d'œuvre "phase conception",
- La rémunération du coordonnateur de sécurité,
- Les assurances,
- Les frais administratifs (publications etc..).

Phase travaux

II : Frais d'étude réalisation : 450.00 € HT, (ce montant correspond à environ 30% du montant total estimé des études : 1 500.00 € HT

III : Montant des travaux : 15 000.00 € HT

IV : Coût prévisionnel pour l'ensemble de ce programme de travaux :

Etudes	1 500.00 € HT
Travaux	15 000.00 € HT
Total HT	16 500.00 € HT
TVA (sur études et travaux)	3 300.00 €
Total études et travaux TTC	19 800.00€ TTC
Indemnisation du SIPPEREC (5% du montant HT des travaux)	750.00 €
Total général TTC	20 550.00 TTC